

UN LIBRARY
UN LIBRARY
UN LIBRARY
UN LIBRARY

Tc/or. 54th
Session
Supp. 1
FR

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE
DES NATIONS UNIES
CHARGÉE D'OBSERVER LE PLÉBISCITE
DANS LES ÎLES PALAOS
(TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DES ÎLES DU PACIFIQUE) EN DÉCEMBRE 1986**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(Mai-juin 1987)

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE
DES NATIONS UNIES
CHARGÉE D'OBSERVER LE PLÉBISCITE
DANS LES ÎLES PALAOS
(TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DES ÎLES DU PACIFIQUE) EN DÉCEMBRE 1986**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(Mai-juin 1987)

SUPPLÉMENT N° 1



**NATIONS UNIES
New York, 1987**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

T/1906

TABLE DES MATIERES

[Original : anglais]

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		v
I. MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE	1 - 5	1
II. ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE	6 - 16	2
III. LE SCRUTIN	17 - 20	5
IV. LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET LE DECOMPTE DES VOIX	21 - 22	6
V. LES RESULTATS DU SCRUTIN	23 - 24	7
VI. CONCLUSIONS	25 - 29	13
 <u>Annexes</u> 		
I. DECLARATION FAITE LE 30 NOVEMBRE 1986 PAR M. JEAN-PIERRE GUINHUT, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE		14
II. LOI PUBLIQUE No 2-22 DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS		16
III. BULLETIN DE VOTE OFFICIEL		22
IV. DECRET No 50 DU 11 NOVEMBRE 1986		23
V. LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR L'ATTACHE DE LIAISON CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AU STATUT		24
VI. LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR LE PRESIDENT DES PALAOS ..		25
VII. LETTRE DATEE DU 5 DECEMBRE 1986, ADRESSEE A L'ATTACHE DE LIAISON CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AU STATUT PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS		26
VIII. MEMORANDUM DATE DU 17 NOVEMBRE 1986, ADRESSE AUX DIRECTEURS DES BUREAUX DU GOUVERNEMENT PAR LE MINISTRE DES SERVICES SOCIAUX		27
IX. MEMORANDUM DATE DU 21 NOVEMBRE 1986, ADRESSE A TOUS LES DIRECTEURS D'ECOLES PUBLIQUES PAR L'ASSISTANT DU DIRECTEUR DE L'EDUCATION		28
X. MEMORANDUM DATE DU 28 NOVEMBRE 1986, ADRESSE A TOUS LES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX ELECTIONS/MINISTRE D'ETAT		29
XI. COMMUNICATIONS ECRITES RECUES PAR LA MISSION DE VISITE A KOROR (PALAOS)		32

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
XII. MEMORANDUM DATE DU 15 DECEMBRE 1986, ADRESSE AU PRESIDENT DES PALAOS PAR LE COMMISSAIRE AU PLEBISCITE	33
XIII. PROCLAMATION PRESIDENTIELLE No 37-86 CERTIFIANT LES RESULTATS OFFICIELS DU PLEBISCITE SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION	34
XIV. LISTE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LA MISSION S'EST ENTRETEENUE ET LISTE DES REUNIONS	35
XV. ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE	37

Cartes

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE
PLEBISCITE DANS LES ILES PALAOS

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

LETTRE D'ENVOI

Le 16 janvier 1987

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 2184 (S-XVII) du Conseil de tutelle en date du 21 novembre 1986 et à l'article 98 du règlement intérieur du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en décembre 1986.

Les membres de la Mission saisissent cette occasion de présenter leurs remerciements à tous ceux qui les ont aidés dans l'accomplissement de leur tâche. Ils tiennent en particulier à exprimer leur sincère gratitude au Président des Palaos, au Ministre d'Etat/Commissaire au plébiscite, aux membres de la Commission électorale, ainsi qu'au Président et aux membres du Comité d'éducation politique. Ils souhaitent également exprimer leurs remerciements aux membres de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos), pour la courtoisie et la coopération dont ils ont fait preuve à leur égard. Enfin, la Mission souhaite remercier l'Autorité administrante de son esprit de coopération et en particulier M. William Warren et M. Jeffrey Buczacki de leur courtoisie et de leur assistance.

Par dessus tout, les membres de la Mission de visite se déclarent sincèrement touchés par l'amitié et la gentillesse que leur a témoignées la population des Palaos durant le séjour de la Mission dans l'archipel, et ils lui présentent leurs vœux les meilleurs.

Le texte du rapport reflète l'opinion unanime des quatre membres de la Mission de visite.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Mission de visite
des Nations Unies chargée d'observer
le plébiscite dans les îles Palaos
(Territoire sous tutelle des Iles du
Pacifique) en décembre 1986

(Signé) Jean-Pierre GUINHUT

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

CHAPITRE I

MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE

1. A sa dix-septième session extraordinaire, le Conseil de tutelle était saisi d'une lettre datée du 11 novembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (CT/1904) qui demandait la convocation d'une session extraordinaire du Conseil aux fins d'envisager l'envoi d'une mission de visite chargée d'observer le déroulement le 2 décembre 1986 du plébiscite aux Palaos sur l'Accord de libre association.

2. Le Conseil de tutelle a tenu sa dix-septième session extraordinaire du 20 au 26 novembre 1986. A sa 1623e séance, le 21 novembre, le Conseil a adopté par 3 voix contre une la résolution 2184 (S-XVII), par laquelle il a décidé d'envoyer aux Palaos, pendant environ une semaine, une mission de visite qui serait chargée d'observer le plébiscite, cette mission devant commencer vers le 28 novembre 1986 et se terminer aussitôt que faire se pourrait après la proclamation des résultats du vote. Le Conseil a décidé en outre que la Mission de visite se composerait de quatre membres maximum, en l'occurrence des représentants de Fidji, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un autre pays de la région du Pacifique sud. Le Conseil a chargé la Mission d'observer le plébiscite, et tout particulièrement les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats. Le Conseil a prié la Mission de lui présenter aussitôt que faire se pourrait un rapport sur l'observation du plébiscite avec les conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter.

3. Après avoir tenu les consultations nécessaires avec des membres du Conseil de tutelle et de l'Autorité administrante, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général, par une lettre datée du 26 novembre 1986, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée serait l'un des quatre Etats Membres choisis pour prendre part à la Mission. La composition de celle-ci était la suivante :

M. Jean-Pierre Guinhut (France) (Président)
M. P. K. Mishra (Fidji)
M. Stephen Barampataz (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
Mlle Helen de C. Taylor (Royaume-Uni)

4. La Mission était accompagnée des membres du Secrétariat de l'ONU dont les noms suivent : M. Girma Abebe, Secrétaire principal, Mme Neuza de C. Costa et M. Ozdinch Mustafa, spécialistes des questions politiques; et Mme Gloria Shepherd, fonctionnaire d'administration et secrétaire. La Mission était accompagnée de MM. William Warren et Jeffrey Buczacki, du Département d'Etat.

5. A Koror, la Mission a reçu une lettre en date du 4 décembre 1986, adressée au Président de la Mission de visite par M. William Warren, l'attaché de liaison des Etats-Unis chargé des questions relatives au statut (annexe V), transmettant un message du Président des Palaos demandant aux membres de la Mission de se trouver à Honolulu le 7 décembre 1986 pour observer le vote sur l'Accord de libre association à Hawaii, ainsi que le dépouillement des bulletins et le décompte des voix exprimées à Hawaii et aux Etats-Unis à partir du 8 décembre (voir le décret No 50 à l'annexe IV). M. Warren a appuyé cette demande au nom des Etats-Unis. Dans une lettre datée du 5 décembre 1986, le Président de la Mission de visite a informé le chargé de liaison que la Mission observerait le scrutin, les opérations de dépouillement et le décompte des voix à Hawaii, comme on le lui demandait.

CHAPITRE II

ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE

6. La Mission a séjourné aux Palaos du 30 novembre au 6 décembre 1986. Elle s'est ensuite rendue à Hawaii afin d'observer le scrutin du 7 décembre à Honolulu et à Hilo ainsi que les opérations de dépouillement et de décompte des voix exprimées à Hawaii et aux Etats-Unis. On trouvera l'itinéraire de la Mission à l'annexe XV.
7. Le premier jour, la Mission s'est entretenue avec le Commissaire au plébiscite, M. John O. Ngiraked, qui est également Ministre d'Etat. Elle lui a demandé des informations au sujet du décret No 50, qui n'avait pas été transmis au Conseil de tutelle, mais dont la Mission avait pris connaissance à son arrivée. M. Ngiraked a dit que la date du 7 décembre 1986 avait été choisie après mûre réflexion, dans le but, premièrement, de permettre aux habitants des Palaos résidant dans les endroits susnommés de voter, car c'était un dimanche et, deuxièmement, de trouver aux centres locaux le temps d'achever le processus d'éducation politique, étant donné les problèmes de communication entre les Palaos, Hawaii et le continent. Le vote a été remis jusqu'au 7 décembre à Honolulu et sur la côte ouest afin de permettre aux électeurs de ces régions de bien comprendre le programme d'éducation politique. Il ne s'agissait pas d'une décision politique, mais plutôt d'une question de logistique. Il avait certes conscience du fait que, le 7 décembre, les résultats du scrutin aux Palaos seraient connus et risquaient d'influencer les électeurs à Honolulu et sur la côte ouest mais il estimait d'une part, que les électeurs de ces endroits avaient besoin de temps et, d'autre part, il ne pensait pas que les résultats seraient largement connus. Le Commissaire au plébiscite a déclaré par ailleurs que les électeurs de la côte ouest et d'Honolulu étaient extrêmement politisés et très actifs.
8. La Mission s'est rendue dans le centre où M. Daiziro Nakamura, représentant du Commissaire au plébiscite, a donné les dernières instructions aux membres de la Commission électorale. C'est là que leur ont également été remis les bulletins de vote et les urnes avant qu'ils ne se rendent dans leurs bureaux de vote respectifs situés dans les différents Etats, accompagnés d'un agent de police.
9. Le 1er décembre, la Mission a rendu une visite de courtoisie à M. Lazarus E. Salii, Président des Palaos. Cette visite a été suivie d'un entretien avec M. Franz Reksid, Président du Comité d'éducation politique et également Ministre de l'administration, et deux des quatre autres membres du Comité. M. Reksid a précisé que les cinq membres du Comité d'éducation politique avaient appliqué le programme d'éducation politique sans faire appel à du personnel supplémentaire, sauf pour des services d'appui. Ils avaient exécuté leur programme aux Palaos du 11 au 19 novembre, puis s'étaient rendus à Guam et à Saïpan. Les deux membres absents du Comité menaient un programme à Hawaii. M. Reksid a poursuivi en disant que pour la première fois, les Etats des Palaos avaient été encouragés à participer à ce programme par le biais de comités d'éducation politique d'Etat organisés par l'intermédiaire des gouverneurs. Il a déclaré par ailleurs que l'équipe du Président chargée de la campagne avait voyagé avec eux, mais qu'il avait été clairement précisé lors des réunions publiques que les deux groupes étaient séparés et avaient des fonctions distinctes. Il a ajouté que l'opposition avait toujours eu la possibilité de parler à ces réunions mais qu'elle en a avait rarement profité. Quant on lui a demandé dans quelle mesure le Gouvernement palaosien avait participé à la campagne, M. Reksid a dit que le Président avait déclaré qu'il s'agissait d'un programme national mis en place par le Gouvernement et qu'il

espérait que tous les fonctionnaires y participeraient et militeraient en faveur de l'Accord de libre association. On n'interdisait pas à ceux qui s'opposaient à l'Accord de participer à titre individuel, mais en général, ils ne s'approchaient pas des micros.

10. La Mission s'est également rendue au Sénat, où elle s'est entretenue avec neuf sénateurs. Ceux-ci ont rapporté aux membres de la Mission des critiques sur le fait que le Commissaire au plébiscite, qui était également Ministre d'Etat, avait participé à la campagne politique; que le Comité d'éducation politique avait fait campagne en faveur de l'Accord de libre association, contrevenant par-là à la Loi publique No 2-22 de la République des Palaos (voir annexe III); et que l'équipe de travail du Président avait fait campagne sous l'égide du Comité d'éducation politique. On a également avancé que le Gouvernement avait détourné les fonds destinés aux élections. Un sénateur a toutefois bien précisé que les autres sénateurs ne partageaient pas ces opinions. Le Président du Sénat a dit qu'en dénonçant les critiques mal fondées qui étaient émises à propos de l'Accord, il était difficile d'éviter de donner l'impression de le promouvoir.

11. La Mission s'est également rendue à la Chambre des représentants, où elle s'est entretenue avec deux membres de la Chambre. On lui a expliqué que les autres représentants faisaient campagne en dehors de Koror. L'un des deux représentants présents a mentionné des plaintes concernant la façon dont la campagne avait été menée; l'autre a dit que les électeurs de sa circonscription souhaitaient que l'Accord de libre association soit enfin conclu.

12. Une réunion publique à laquelle ont participé une trentaine de personnes a été tenue à l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos). Le Grand Chef Ibedul Gibbons y a souhaité la bienvenue aux membres de la Mission. Il a, de même que certains membres du public, critiqué l'Accord et la campagne menée par le Gouvernement. Ils ont déploré l'intervention des Etats-Unis dans la campagne et les pressions exercées par le Gouvernement palaosien sur ses employés pour qu'ils fassent campagne en faveur de l'Accord. Ils ont dit que l'indemnité qui devait être payée par le Gouvernement des Etats-Unis pour le terrain que ce dernier avait acquis à des fins militaires serait insuffisante. Un des intervenants a souligné qu'au cours de cette campagne, le Gouvernement avait instauré un climat de crainte qui n'existait pas lors des trois derniers plébiscites. Un autre a estimé que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité vis-à-vis des Palaos et lui a demandé de donner à la population palaosienne la possibilité de décider de son avenir à l'abri des menaces ou des manoeuvres d'intimidation. Il a également déclaré que les personnes plus âgées avaient vécu la seconde guerre mondiale et ne souhaitaient ni se faire d'ennemis ni être soumises à un régime militaire. Une autre personne a mentionné un mémorandum daté du 17 novembre 1986 émanant du Ministre des services sociaux (annexe VIII) qui déclarait que tout le personnel était censé faire activement campagne en faveur de l'Accord et qu'il était impossible de tolérer plus longtemps que les fonctionnaires s'opposent au système tout en y demeurant. Il a ajouté que l'on avait fait clairement entendre aux employés des hôpitaux que ceux qui s'opposeraient à l'Accord seraient renvoyés.

13. Plus tard dans la journée, la Mission a reçu un exemplaire du mémorandum daté du 28 novembre 1986 adressé par le Commissaire au plébiscite (annexe X) à tous les fonctionnaires, assurant ceux-ci que le Président ne cherchait pas à empêcher les gens de voter comme ils l'entendaient, confirmant que le Gouvernement souhaitait qu'ils fassent campagne en faveur de l'Accord et niant que ce dernier ait eu recours à des menaces.

14. La Mission a également reçu des plaintes sur la manière dont le plébiscite avait été organisé (voir annexe XI).

15. Le 5 décembre, les membres de la Mission ont rendu une dernière visite de courtoisie au Président Salii. Un peu plus tard, ils ont discuté avec le Commissaire au plébiscite des arrangements concernant le scrutin à Hawaii et aux Etats-Unis. Le Commissaire a informé la Mission qu'un ministre était en route pour Honolulu pour y organiser les opérations de vote. Il était accompagné d'un représentant et d'un chef traditionnel. Dès la fermeture des bureaux de vote, les urnes provenant des Etats-Unis et de Hilo seraient expédiées par avion à Honolulu. S'il s'avérait impossible de les expédier immédiatement, elles le seraient le lendemain. Une fois les bulletins parvenus à Honolulu, le Ministre et l'attaché de liaison des Etats-Unis chargé des questions relatives au statut procéderaient au dépouillement des bulletins et au décompte des voix. Le Commissaire au plébiscite a déclaré qu'il réfléchirait à la nécessité d'envoyer un de ses collaborateurs à Honolulu. On désignerait certaines personnes à Honolulu pour faire partie du Comité de dépouillement et de comptabilisation des suffrages.

16. Quant à savoir qui représenterait le Commissaire au plébiscite et prendrait les décisions nécessaires à Honolulu, le Ministre a répondu qu'il enverrait quelqu'un de Koror à cet effet. En réponse à une autre question, il a dit que les urnes seraient conservées dans le bureau de l'attaché de liaison sous la surveillance conjuguée des groupes des partisans "pour" et "contre" l'Accord. Il a ajouté qu'il avait contacté le groupe "contre" et lui avait demandé d'envoyer un représentant depuis Koror ou de désigner un représentant à Honolulu.

CHAPITRE III

LE SCRUTIN

17. Le scrutin a été organisé conformément aux règles et règlements du plébiscite promulgués le 19 novembre 1986. Comme ce fut le cas au mois de février, on a permis aux Palaosiens de voter dans n'importe quel bureau de vote et on leur a donné la possibilité, le cas échéant, de s'inscrire le jour du scrutin dans le bureau de vote lui-même. Chaque bureau de vote disposait de listes des électeurs ayant déjà voté, ainsi que d'une liste nationale établie sur ordinateur. Chaque électeur devait au moment du vote apposer sa signature sur la liste, et les électeurs non inscrits étaient tenus de signer une déclaration sous serment avant de voter.

Le déroulement du scrutin aux Palaos

18. Le jour du scrutin aux Palaos, la Mission s'est divisée en quatre équipes afin de pouvoir se rendre dans le plus grand nombre de bureaux de vote possible (voir par. 23). Ces équipes ont pu se rendre dans 34 des 50 bureaux de vote, dans certains d'entre eux à plusieurs reprises. Deux ou trois membres de la Commission électorale, sélectionnés et formés par le Commissaire au plébiscite, ont été affectés à chacun des bureaux de vote qui étaient gardés par un agent de police. A la différence des modalités de la consultation précédente, des représentants de l'Etat intéressé ont aidé dans la plupart des bureaux de vote aux tâches administratives ou de bureau. Dans la plupart des cas, des observateurs appartenant aux groupes "pour" et "contre" étaient également présents. On a prêté assistance aux électeurs qui demandaient des renseignements sur les procédures de vote. Dans tous les bureaux de vote où ils se sont rendus, les membres de la Mission ont constaté que des mesures pratiques avaient été prises pour que les électeurs puissent marquer leurs bulletins dans le secret, et que les responsables avaient veillé à ce que nul ne soit dérangé pendant le vote.

Les opérations de vote effectuées en dehors du territoire relevant de la juridiction des Palaos

19. Comme prévu aux termes de la Loi publique No 2-22 de la République des Palaos, des bureaux de vote ont été établis également dans les lieux suivants : Saïpan, Guam, Yap, Truk, Pohnpei et les îles Marshall le 29 novembre, et Honolulu, Hilo, Los Angeles et Portland le 7 décembre.

20. Comme elle en a été priée (voir par. 5 ci-dessus), la Mission s'est rendue à Hawaii pour être présente le 7 décembre, jour du scrutin. Elle s'est divisée en deux équipes qui ont observé les opérations de vote à Honolulu et à Hilo. La consultation a été organisée et menée d'une manière aussi satisfaisante qu'aux Palaos.

LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET LE DECOMPTE DES VOIX

Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix aux Palaos

21. Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix ont commencé à 22 heures le 2 décembre et se sont poursuivis, avec de courtes pauses, jusqu'au 6 décembre à 2 h 30. Le processus était supervisé par le Commissaire au plébiscite ou par son représentant. Les membres de la Mission étaient présents pendant toutes les opérations de dépouillement. Des représentants des groupes "pour" et "contre" assistaient également, en tant qu'observateurs, à ces opérations qui ont été effectuées par deux équipes, l'une qui vérifiait si les documents relatifs aux électeurs étaient valides, et l'autre qui était chargée de dépouiller le scrutin et de comptabiliser les suffrages; au sein de ces équipes, chaque individu avait une tâche bien définie à remplir. Une grande partie du temps a été consacrée à la vérification des documents et des signatures de : a) ceux qui avaient voté dans un bureau de vote sur la liste électorale duquel ils n'étaient pas inscrits, afin de s'assurer que nul ne votait plus d'une fois; b) ceux qui s'étaient inscrits pour la première fois sur une liste électorale; et c) ceux qui déclaraient être citoyens des Etats-Unis. Ce processus a fait apparaître dans chacune des catégories quelques cas d'irrégularités qui ont été renvoyés au Commissaire au plébiscite ou à son représentant, lesquels ont décidé s'il fallait ou non accepter ces suffrages.

Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix en dehors du territoire relevant de la juridiction des Palaos

22. Le Commissaire au plébiscite était représenté à Honolulu par le Chargé de liaison des Palaos à Hawaii, M. Silas Orrukem. Le dépouillement des bulletins de vote déposés à Honolulu et à Hilo s'est fait à Honolulu, le 8 décembre, et celui des bulletins de vote provenant du continent le 9 décembre, date à laquelle la comptabilisation de tous les suffrages a été achevée. A la suite d'un accord entre les représentants des groupes "pour" et "contre" l'Accord, tous les bulletins de vote ont été déposés, y compris ceux des électeurs nouvellement inscrits et ceux des électeurs se déclarant citoyens des Etats-Unis, ont été ouverts et comptabilisés. M. Orrukem a indiqué qu'il ne possédait pas une liste complète de ceux qui avaient déjà voté au cours de la consultation. Il a dit que les renseignements concernant les électeurs inscrits pour la première fois ou déclarant être citoyens des Etats-Unis seraient vérifiés ultérieurement à Koror. Il a ajouté que tous les bulletins de vote et documents afférents seraient ramenés à Koror pour vérification et décision finale.

CHAPITRE V

LES RESULTATS DU SCRUTIN

23. Les résultats officiels du plébiscite, certifiés le 15 décembre 1986 par le Président Lazarus E. Salii, sont reproduits ci-dessous.

COMITE CHARGE DU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET DU DECOMPTE DES VOIX

Référendum sur la version améliorée de l'Accord de libre association -
2 décembre 1986

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
1	KAYANGEL BUREAU CENTRAL ABV	206	65 84 9	55 57 8	10 27 1							
	TOTAL PARTIEL	206	158	120	38				120	75,95	38	24,05
2	OLLEI, NGERCHELONG BUREAU CENTRAL ABV	228	40 103 17	31 65 12	9 37 5		1					
	TOTAL PARTIEL	228	160	108	51	1			108	67,50	51	31,88
3	NGEBEI BUREAU CENTRAL ABV	365	53 149 34	51 107 27	2 42 7							
	TOTAL PARTIEL	365	236	185	51				185	78,39	51	21,61
4	MENGELLAKL BUREAU CENTRAL ABV	505	52 249 46	46 189 34	6 60 12							
	TOTAL PARTIEL	505	347	269	78				269	77,53	78	22,48
5	CHOL, NGERAARD BUREAU CENTRAL ABV	224	30 97 26	21 62 14	9 35 12							
	TOTAL PARTIEL	224	153	97	56				97	63,40	56	36,61

ABV = Electeurs ayant voté dans un autre bureau de vote

NTEI = Nombre total d'électeurs inscrits

NTV = Nombre total de bulletins

B = Bulletins blancs N = Nuls R = Refusés % = Pourcentages

BUREAU CENTRAL = Bureau central à Koror

ENI = Electeurs nouvellement inscrits

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
6	NGEBUKED BUREAU CENTRAL ABV	213	43 85 19	30 61 13	13 24 6							
	TOTAL PARTIEL	213	147	104	43				104	70,75	43	29,26
7	ULIMANG BUREAU CENTRAL ABV	320	31 118 36	29 88 24	2 30 12							
	TOTAL PARTIEL	320	185	141	44				141	76,22	44	23,79
8	ELAB BUREAU CENTRAL ABV	230	28 119 31	27 69 17	0 49 14	1 1						
	TOTAL PARTIEL	230	178	113	63	2			113	63,49	63	35,40
9	NGKEKLAU BUREAU CENTRAL ABV	204	39 72 24	35 49 10	4 23 14							
	TOTAL PARTIEL	204	135	94	41				94	69,63	41	30,37
10	NGI WAL BUREAU CENTRAL ABV	563	129 216 19	96 154 12	32 62 7	1						
	TOTAL PARTIEL	563	364	262	101	1			262	71,98	101	27,75
11	MELEKEOK BUREAU CENTRAL ABV	446	113 209 6	98 178 5	15 31 1							
	TOTAL PARTIEL	446	328	281	47				281	85,67	47	14,33
12	NGCHESAR BUREAU CENTRAL ABV	399	78 153 59	41 86 34	37 66 24	1	1					
	TOTAL PARTIEL	399	290	161	127	1	1		161	55,52	127	43,79
13	NGERNGESANG BUREAU CENTRAL ABV	77	23 37 9	19 25 8	4 12 1							
	TOTAL PARTIEL	77	69	52	17				52	75,36	17	24,64
14	NGERSUUL BUREAU CENTRAL ABV	112	21 52 24	11 34 11	10 17 13			1				
	TOTAL PARTIEL	112	97	56	40			1	56	57,73	40	41,24

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
15	MELENGEL BUREAU CENTRAL ABV	122	62 9 7	24 4 5	37 5 2	1						
	TOTAL PARTIEL	122	78	33	44	1			33	42,31	44	56,41
16	KED, AIRAI BUREAU CENTRAL ABV	146	77 6 6	38 3 3	39 3 3							
	TOTAL PARTIEL	146	89	44	45				44	49,44	45	50,56
17	NGERUSAR BUREAU CENTRAL ABV	175	86 11 8	59 7 7	26 4 1		1					
	TOTAL PARTIEL	175	105	73	31		1		73	69,52	31	29,52
18	NGETKIB BUREAU CENTRAL ABV	98	60 6 5	20 2 3	40 4 2							
	TOTAL PARTIEL	98	71	25	46				25	35,21	46	64,79
19	MONGAMI, AIMELIIK BUREAU CENTRAL ABV	323	57 134 44	23 65 26	34 67 18		2					
	TOTAL PARTIEL	323	235	114	119		2		114	48,51	119	50,64
20	NGCHEMIYANGEL BUREAU CENTRAL ABV	144	38 52 12	21 23 8	17 29 4							
	TOTAL PARTIEL	144	102	52	50				52	50,98	50	49,02
21	NGATPANG BUREAU CENTRAL ABV	186	19 113 17	13 76 12	6 37 5							
	TOTAL PARTIEL	186	149	101	48				101	67,79	48	32,21
22	IBOBANG BUREAU CENTRAL ABV	58	40 6	40 6	0 0							
	TOTAL PARTIEL	58	46	46	0				46	100,00	0	0
			(Comptés avec Ngatpang)									
23	NGERMETENGEL BUREAU CENTRAL ABV	314	84 139 24	63 92 18	21 47 6							
	TOTAL PARTIEL	314	247	173	74				173	70,04	74	29,96

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
24	IMEONG BUREAU CENTRAL ABV	79	23	22	1							
		(Comptés avec Ngermetengel.)		(Comptés avec Ngermetengel.)								
	TOTAL PARTIEL	79	23	22	1				22	95,65	1	4,35
25	NGARDMAU BUREAU CENTRAL ABV	311	74	54	20							
			116	84	32							
			10	6	4							
	TOTAL PARTIEL	311	200	144	56				144	72,00	56	28,00
26	NGERMID, KOROR ABV	168	110	48	62							
			7	4	3							
	TOTAL PARTIEL	168	117	52	65				52	44,44	65	55,56
27	NGERKESOAOL ABV	136	69	30	39							
			6	3	3							
	TOTAL PARTIEL	136	75	33	42				33	44,00	42	56,00
28	NGERCHEMAI ABV	305	168	72	94	1	1					
			6	2	4							
	TOTAL PARTIEL	305	174	74	98	1	1		74	42,53	98	56,32
29	IYEBUKL ABV	188	75	33	42							
			7	3	4							
	TOTAL PARTIEL	188	82	36	46				36	43,90	46	56,10
30	IDID ABV	328	146	77	69							
			5	4	1							
	TOTAL PARTIEL	328	151	81	70				81	53,64	70	46,36
31	MEKETII ABV	183	94	42	52							
			6	4	2							
	TOTAL PARTIEL	183	100	46	54				46	46,00	54	54,00
32	DINGERONGER ABV	195	97	44	52	1						
			5	4	1							
	TOTAL PARTIEL	195	102	48	53	1			48	47,06	53	51,96
33	IKELAU ABV	153	82	54	28							
			6	5	1							
	TOTAL PARTIEL	153	88	59	29				59	67,05	29	32,95

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
34	MEDALAII ABV	283	129 9	82 6	47 3							
	TOTAL PARTIEL	283	138	88	50				88	63,77	50	36,23
35	NGERBECHED ABV	485	239 19	149 13	90 6							
	TOTAL PARTIEL	485	258	162	96				162	62,79	96	37,21
36	MEYUNS ABV	450	229 73	140 29	88 44		1					
	TOTAL PARTIEL	450	302	169	132		1		169	55,96	132	43,71
37	PELELIU BUREAU CENTRAL ABV	817	274 199 14	164 130 12	114 69 2							
	TOTAL PARTIEL	817	487	302	185				302	62,01	185	37,99
38	ANGAUR BUREAU CENTRAL ABV	350	107 110 11	87 89 8	20 21 3							
	TOTAL PARTIEL	350	228	184	44				184	80,70	44	19,30
39	TOBI (Bureau central compté avec Tobî et ABV avec Angaur)	71	62	19	43							
	TOTAL PARTIEL	71	62	19	43				19	30,65	43	69,35
40	SONSOROL (Bureau central compté avec Sonsorol et ABV avec Ngetkib)	85	69	26	43							
	TOTAL PARTIEL	85	69	26	43				26	37,68	43	62,32
41	VOTES PAR CORRESPONDANCE		51	37	14							
	TOTAL PARTIEL		51	37	14				37	72,55	14	27,45
42	ELECTEURS IMMOBILISES		89	56	33							
	TOTAL PARTIEL		89	56	33				56	62,92	33	37,08
43	"ENI" LOCAUX	243	243	155	88							
	TOTAL PARTIEL		243	155	88				155	63,79	88	36,21
44	SAIPAN		282	236	46							
	TOTAL PARTIEL		282	236	46				236	83,69	46	16,31

	BUREAU DE VOTE	NTEI	NTV	"OUI"	"NON"	B	N	R	TOTAL PARTIEL "OUI"	%	TOTAL PARTIEL "NON"	%
45	"ENI" SAIPAN	40	40	35	4			1				
	TOTAL PARTIEL		40	35	4			1	35	87,50	4	10,00
46	GUAM		664	493	163	2		6				
	TOTAL PARTIEL		664	493	163	2		6	493	74,25	163	24,55
47	"ENI" GUAM	148	148	97	30			21				
	TOTAL PARTIEL		148	97	30			21	97	65,54	30	20,27
48	YAP		54	37	16			1	37	68,52	16	29,63
49	TRUK		12	7	5				7	58,33	5	41,67
50	PONAPE		34	23	8			3	23	67,65	8	23,53
51	MARSHALLS		26	12	14				12	46,15	14	53,85
52	HILO, HAWAII		45	14	31				14	31,11	31	68,89
53	HONOLULU, HAWAII		227	138	89				138	60,79	89	39,21
54	PORTLAND, OREGON		89	50	39				50	56,18	39	43,82
55	SAN FRANCISCO, CALIFORNIE		104	84	20				84	80,77	20	19,23
56	LOS ANGELES, CALIFORNIE		91	66	25				66	72,53	25	27,47
57	"ENI"	84										
TOTAL		10 760	8 824	5 789	2 986	10	6	33	5 789	65,97	2 986	34,03

24. Ainsi, en ce qui concerne les suffrages valides (8 775), on a décompté 5 789 voix pour l'Accord (65,97 %) et 2 986 contre (34,03 %). Le nombre total de bulletins blancs ou nuls était de 49.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

25. Les membres de la Mission ne sont pas arrivés aux Palaos à temps pour observer le déroulement du programme d'éducation politique ou de la campagne proprement dite, mais ils ont constaté que de toute évidence la consultation suscitait dans le public beaucoup d'intérêt, un désir de participation, et même un sentiment d'anxiété. La façon dont le Gouvernement a mené sa campagne pour obtenir l'approbation de l'Accord de libre association avait aussi, semble-t-il, contribué à instaurer cette atmosphère. Il en est résulté une forte participation au vote (82 %). Un certain nombre de plaintes ont été présentées avant le jour du scrutin, notamment au sujet de détournements de fonds publics, mais on n'a pas fourni à la Mission de preuves à l'appui de cette allégation.

26. Quant aux dispositions pratiques prises pour le scrutin aux Palaos et à Hawaii, la Mission a pu constater que les opérations avaient été menées de façon efficace et conforme au règlement. Elle a noté en particulier que le secret du vote avait été assuré à chacun.

27. Les opérations de vérification, de dépouillement du scrutin et de décompte des voix aux Palaos ont été effectuées avec maîtrise, en conformité avec les règlements et en toute objectivité, en présence de représentants des partisans et des opposants de l'Accord.

28. Les opérations de dépouillement et de décompte à Honolulu ont également été menées avec efficacité. Les membres de la Mission ont noté qu'en l'absence d'une liste complète de ceux qui avaient déjà voté dans le cadre de ce plébiscite, il n'avait pas été possible de vérifier si des électeurs n'avaient pas déjà voté ailleurs; toutefois, tant les partisans que les opposants de l'Accord ont estimé que de tels cas étaient fort peu probables.

29. De l'avis des membres de la Mission, les Palaosiens ont été en mesure d'exprimer leur véritable opinion, en toute liberté.

Annexe I

DECLARATION FAITE LE 30 NOVEMBRE 1986 PAR M. JEAN-PIERRE GUINHUT, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE

Je me présente : Jean-Pierre Guinhut, Président de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du plébiscite qui aura lieu aux Palaos le 2 décembre. C'est un grand plaisir pour mes collègues et pour moi-même de séjourner dans votre beau pays. Je sais que je parle aussi au nom des autres membres de la Mission lorsque je dis que nous apprécions vivement l'accueil chaleureux qui nous a été réservé. J'espère que nous aurons l'occasion de mieux faire connaissance avec vous au cours de notre brève visite. Cette mission se compose de quatre personnes : Mme Helen Taylor vient du Royaume-Uni, M. P. K. Mishra vient de Fidji, M. Stephen Barampataz vient de Papouasie-Nouvelle-Guinée, et je viens moi-même de France. Je suis particulièrement heureux que, de nouveau, deux membres de l'équipe viennent de pays du Pacifique, voisins du vôtre et comprenant donc bien vos problèmes. Nous sommes également accompagnés d'une équipe expérimentée de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous la direction de M. Girma Abebe, qui est déjà venu à plusieurs reprises aux Palaos et qui, je le sais, jouit ici d'une grande considération.

J'aimerais tout d'abord expliquer pourquoi nous avons fait le voyage de New York aux Palaos. Un des Articles de la Charte des Nations Unies, plus précisément l'Article 76, alinéa b) porte, comme beaucoup d'entre vous le savent, je n'en doute pas, sur la nécessité de favoriser, je cite, "le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction", de même que "leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées...". En d'autres termes, la Charte vise à assurer que les territoires placés sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies parviennent à un point où ils peuvent choisir eux-mêmes leur destinée.

Comme vous le savez, les Etats-Unis sont l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et doivent, à ce titre, veiller à ce que ces objectifs soient respectés. Si nous sommes ici aujourd'hui, c'est parce qu'au début de ce mois, les Etats-Unis ont demandé au Conseil de tutelle, organe directeur du régime de tutelle des Nations Unies d'envoyer une mission aux Palaos afin d'observer le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association, qui aura lieu le 2 décembre.

Nous avons essentiellement deux tâches à accomplir :

Premièrement, nous devons veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes jouissant du droit de vote puissent exprimer librement leurs vues lors du plébiscite, et que ce scrutin soit secret.

Deuxièmement, nous observerons les dispositions prises en vue du scrutin et les opérations de dépouillement, afin de voir si toutes ces dispositions sont régulières et conformes aux lois électorales. Ayant accompli cette tâche, nous serons en mesure de faire un rapport sur la manière dont ces conditions ont été remplies.

Pour observer mardi le déroulement du plébiscite, nous nous diviserons en groupes de manière à nous rendre dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote du Territoire. Nous aurons également des entretiens avec votre président et des membres de votre congrès, de même qu'avec la Commission électorale. Nous assisterons ensuite au dépouillement des bulletins et au décompte des voix. Puis, nous ferons rapport au Conseil de tutelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Je sais que nous pouvons compter sur votre coopération dans l'accomplissement de ces tâches. Ce que nous souhaitons vraiment, c'est de rencontrer le plus grand nombre possible d'habitants des Palaos. Pour ce faire, nous avons prévu de rencontrer le public dans les locaux du Sénat, lundi 1er décembre à 15 heures.

Nous sommes très honorés d'avoir été invités à assister à cet événement important dans l'histoire des Palaos.

En conclusion, je voudrais vous remercier, au nom de l'Organisation des Nations Unies, pour votre courtoisie et votre gentillesse à notre égard, et vous souhaiter sincèrement un avenir heureux et prospère.

Annexe II

LOI PUBLIQUE No 2-22 DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS

DEUXIEME OLBIIL ERA KELULAU

Huitième session ordinaire, octobre 1986

RPPL No 2-22

(Intro, as SB No 2-210, SD4, HD3, CD1)

LOI

Aux fins de réapprouver l'Accord de libre association, de prévoir un plébiscite sur l'Accord de libre association et ses accords subsidiaires, tels que signés le 10 janvier 1986 par le Président de la République des Palaos et le représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, y compris les amendements ultérieurement apportés par le Congrès des Etats-Unis; de définir le mode d'administration du Fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 211, alinéa f) de l'Accord de libre association; d'abroger certaines dispositions de la loi publique No 2-14 de la République des Palaos ainsi qu'à d'autres fins connexes.

LE PEUPLE DES PALAOS REPRESENTÉ PAR L'OLBIIL ERA KELULAU ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier. Objet. La présente loi a pour objet d'approuver l'Accord de libre association conclu avec les Etats-Unis, y compris ses accords subsidiaires, tels que signés le 10 janvier 1986 par les représentants des Gouvernements de la République des Palaos et des Etats-Unis d'Amérique, et ultérieurement amendés par le Congrès des Etats-Unis, d'autoriser le Président de la République des Palaos à fixer une date pour le plébiscite sur l'Accord de libre association et ses accords subsidiaires, et de prendre des dispositions en matière d'éducation politique et de vote.

Article 2. Conclusions du législateur. L'Olbiil Era Kelulau présente les conclusions suivantes :

1) Les deux chambres de l'Olbiil Era Kelulau ont adopté, par une majorité d'au moins les deux tiers des membres de chaque chambre, l'Accord de libre association conclu avec les Etats-Unis, y compris ses accords subsidiaires, tels que signés le 10 janvier 1986 par les représentants des Gouvernements de la République des Palaos et des Etats-Unis; et

2) Un plébiscite national, le troisième organisé aux fins de ratifier l'Accord de libre association, n'a pas recueilli l'approbation des trois quarts des suffrages exprimés à cette occasion et n'a donc pas permis d'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à exploiter des navires et aéronefs à propulsion nucléaire ou équipés d'engins nucléaires dans la juridiction des Palaos sans que les Etats-Unis aient à confirmer ou démentir la présence ou l'absence de telles armes; et

3) L'Accord de libre association a été récemment approuvé, après l'adoption d'amendements, par les deux chambres du Congrès des Etats-Unis, mais lesdits amendements exigent que l'Accord soit de nouveau approuvé par l'Olbiil Era Kelulau; et

4) Pour que l'Accord de libre association soit réputé approuvé par les électeurs, il faut nécessairement que l'Accord et la question spécifique de l'exploitation de navires et aéronefs à propulsion nucléaire ou équipés d'engins nucléaires recueillent au moins les trois quarts (3/4) des suffrages exprimés dans un référendum; et

5) La Chambre d'appel de la Cour suprême de la République des Palaos a reconnu le droit du passage innocent des navires et aéronefs à propulsion nucléaire ou équipés d'engins nucléaires sans autre approbation par les électeurs des Palaos; et

6) Il est de l'intérêt bien compris du peuple de la République des Palaos que l'Accord de libre association, et la question spécifique de la délégation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du droit d'exploiter des navires et aéronefs à propulsion nucléaire ou équipés d'engins nucléaires prévue au Titre III de l'Accord, et plus précisément au paragraphe 324, soient de nouveau soumis à l'approbation de la population des Palaos.

Article 3. Ratification. L'Accord de libre association avec les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses accords subsidiaires, tels que signés le 10 janvier 1986 par les représentants des Gouvernements de la République des Palaos et des Etats-Unis d'Amérique et ultérieurement amendés par le Congrès des Etats-Unis, autorisant le Gouvernement des Etats-Unis à exploiter des navires et aéronefs à propulsion nucléaire ou équipés d'engins nucléaires dans la juridiction des Palaos, est approuvé en vertu de la présente loi. Cette approbation est donnée étant entendu qu'à l'entrée en vigueur de l'Accord, le droit des Etats-Unis d'exploiter des navires et aéronefs dans la juridiction des Palaos conformément au paragraphe 324 de l'Accord ne signifie pas que les Etats-Unis sont autorisés à entreprendre des actions incompatibles avec les restrictions et limites auxquelles ils ont consenti au paragraphe 324 de l'Accord tel qu'il a été approuvé, conformément aux termes de leurs constitutions, par les Palaos et les Etats-Unis.

Article 4. Plébiscite.

1) Le Président de la République des Palaos est autorisé par la présente loi à fixer la date d'un plébiscite sur l'Accord et ses accords subsidiaires, cette date ne pouvant être postérieure au 16 décembre 1986. Le Président choisira un jour pour la consultation;

2) Il sera prévu une période d'éducation politique qui débutera le jour où la présente loi sera ratifiée et durera jusqu'à la veille du plébiscite, inclusivement;

3) A la date choisie par le Président, conformément au paragraphe 1) de l'article 4 ci-dessus, une consultation nationale sera organisée ("le plébiscite") conformément aux dispositions de la Constitution de la République des Palaos, pour déterminer si les électeurs des Palaos approuvent l'Accord et ses accords subsidiaires;

4) Le bulletin de vote sera ainsi libellé :

"Cochez l'une des deux cases ci-dessous :

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS DANS LES CONDITIONS ENONCEES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986 ET DE SES ACCORDS SUBSIDIAIRES, TEL QU'IL A ETE ULTERIEUREMENT ADOPTE PAR LE CONGRES DES ETATS-UNIS APPROUVANT EXPRESSEMENT LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD, Y COMPRIS LE PARAGRAPHE 324, AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES PAR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET AERONEFS A PROPULSION NUCLEAIRE OU EQUIPES D'ENGINS NUCLEAIRES DANS LE TERRITOIRE RELEVANT DE LA JURIDICTION DES PALAOS?

Oui

Non"

Le bulletin de vote ne comportera aucune autre question ni aucun autre sujet. Il sera imprimé en anglais et en palaosien.

5) La proposition ci-dessus doit être approuvée par au moins les trois quarts des suffrages valides exprimés pour que l'Accord de libre association soit approuvé;

6) Le Commissaire au plébiscite sera le Président ou son représentant. Il organisera la consultation conformément à la présente loi et aux dispositions du titre 23 ("Elections") du Code national palaosien qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi;

7) Tout ressortissant de la République des Palaos habilité à voter lors d'élections nationales ou d'élections organisées au niveau des Etats peut s'inscrire sur les listes électorales afin de participer au plébiscite, étant entendu que toute personne déjà inscrite sur les listes électorales établies par le Commissaire aux élections nationales n'a pas à s'inscrire de nouveau pour participer au plébiscite;

8) Toute personne ayant le droit de vote et souhaitant l'exercer, mais n'étant pas inscrite sur les listes électorales, peut faire une demande d'inscription conformément aux lois et règlements applicables. Cette demande peut toutefois être soumise à tout moment, jusqu'au jour du référendum compris, et toute personne remplissant les conditions requises qui présente une telle demande sera autorisée à participer au vote;

9) Le vote sur le plébiscite autorisé en vertu de la présente loi se fera au scrutin secret;

10) Le Commissaire au plébiscite promulguera des règles et règlements régissant l'organisation du plébiscite qui se déroulera conformément à la présente loi. Ces règles et règlements auront pour objet de permettre un plébiscite régulier et impartial, par lequel la population de la République des Palaos se prononcera sur son statut politique futur;

11) Le Commissaire au plébiscite sera habilité à établir, comme il le jugera nécessaire, des bureaux de vote en dehors du territoire relevant de la juridiction des Palaos en des lieux et à des dates différentes de la date du plébiscite organisé en République des Palaos. Le Commissaire au plébiscite promulguera des règles et règlements régissant le fonctionnement de ces bureaux de vote;

12) Tout électeur aura le droit de voter dans tout bureau de vote, sans notification préalable;

13) Tout électeur se trouvant dans un lieu ne relevant pas de la juridiction de la République des Palaos et où n'existe pas de bureau de vote pourra voter par correspondance;

14) La procédure de vote par correspondance sera conforme aux dispositions de l'article 23 du sous-chapitre II du chapitre 15 du Code national palaosien. La demande sollicitant l'autorisation de vote par correspondance doit toutefois être faite par écrit au Commissaire au plébiscite au plus tard la veille du vote. Le bulletin de vote par correspondance devra être envoyé par courrier ou déposé de façon à parvenir au Commissaire au plébiscite au plus tard à l'heure de fermeture normale des bureaux de vote le jour du plébiscite, étant entendu que si le bulletin de vote est envoyé par la poste, il devra l'être au plus tard le jour du plébiscite, le cachet de la poste faisant foi. Pour qu'un bulletin de vote par correspondance soit valide il devra parvenir au Commissaire au plébiscite au plus tard deux jours après la date prévue pour le plébiscite;

15) Le titre 23 ("Elections") du Code national palaosien, ou toutes autres lois qui sont incompatibles ou en contradiction avec les dispositions de la présente loi, y compris le titre 6 ("Loi relative à la procédure administrative") du Code national palaosien sont suspendus, dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce que les résultats du plébiscite soient dûment certifiés par le Président de la République des Palaos, aux fins uniquement de la présente loi;

16) Le Commissaire aux élections confirmera le décompte des voix au plus tard le 30 décembre 1986;

17) Toute modification de fond apportée à l'Accord et à ses accords subsidiaires par le Congrès des Etats-Unis à la suite du plébiscite en question devra faire l'objet d'une résolution et d'une ratification conformément à la Constitution des Palaos;

18) Le Président de la République des Palaos ne transmettra le plan national de développement demandé au paragraphe 231, alinéa a) de la version de l'Accord en date du 10 janvier 1986 qu'après adoption à la majorité simple, par chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau, d'une résolution conjointe autorisant la transmission de ce texte aux Etats-Unis;

19) Le Président de la République des Palaos n'appliquera l'Accord qu'après adoption à la majorité simple par chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau d'une résolution conjointe en autorisant l'application;

20) En vertu de la présente loi il sera prélevé sur le Trésor national la somme de 275 000 dollars, versée à la République par le Département américain de l'intérieur, conformément à la demande du Président de la République, aux fins du financement de la consultation spéciale et du programme d'éducation politique;

a) Une somme de 100 000 dollars, gérée par le Commissaire aux élections, servira exclusivement à financer la consultation spéciale;

b) Une somme de 175 000 dollars, gérée par le Président du Comité d'éducation politique, servira exclusivement à financer le programme d'éducation politique;

c) Le Président du Comité d'éducation politique fera rapport aux présidents de l'Olbill Era Kelulau au plus tard 90 jours après le plébiscite et exposera en détail la façon dont les sommes allouées ont été dépensées. Tout crédit ouvert et alloué en vertu du présent article et n'ayant pas été engagé ou utilisé 30 jours après le plébiscite sera annulé et devra être retourné au Trésor national;

21) Il est établi, en vertu du présent article, un Comité d'éducation politique composé des cinq membres suivants :

a) Trois membres nommés par le Président de la République des Palaos;

b) Deux membres nommés par l'Olbiil Era Kelulau, dont l'un sera nommé par le Président du Sénat et l'autre par le Président de la Chambre des représentants.

Le Président de la République des Palaos désignera un des membres qui assurera les fonctions de Président du Comité;

22) Chacun des membres du Comité siégera jusqu'à la date du plébiscite autorisé par la présente loi. Ils recevront une indemnité journalière de trente-cinq (35) dollars à laquelle s'ajoutera une allocation pour frais connexes effectivement encourus;

23) Le Comité organisera, administrera et supervisera un programme d'éducation politique sur l'Accord de libre association et ses accords subsidiaires. Le programme visera à informer impartialement la population de la République des Palaos de la teneur de l'Accord de libre association et de ses accords subsidiaires, et en particulier des amendements qui ont été apportés à l'Accord lorsqu'il a été récemment approuvé par le Congrès des Etats-Unis, de façon à lui permettre de faire un choix éclairé lors du plébiscite organisé en vertu de la présente loi. Ce faisant le Comité pourra :

a) Engager le personnel qu'il estimera nécessaire, dans la limite des crédits ouverts pour financer ses travaux;

b) Faire traduire, imprimer et distribuer des exemplaires des amendements apportés à l'Accord lorsqu'il a été récemment approuvé par le Congrès des Etats-Unis ainsi que des notes explicatives;

c) Voyager à l'intérieur et à l'extérieur de la République; et

d) Entreprendre toute autre activité qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de sa mission.

Article 5. Administration du Fonds d'affectation spéciale.

1) Un Conseil d'administration composé de cinq membres sera chargé de superviser la gestion du Fonds d'affectation spéciale créé en vertu du paragraphe 211, alinéa f) de la version améliorée de l'Accord de libre association en date du 10 janvier 1986;

2) Le Président nommera les cinq membres du Conseil d'administration, sur avis et avec l'assentiment du Sénat. Le mandat des membres du Conseil d'administration sera de quatre ans et pourra être révoqué par le Président de la République des Palaos;

3) Le Conseil donnera des avis au Président de la République concernant l'investissement des ressources du Fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 211, alinéa f). Le Conseil n'aura qu'un rôle consultatif et pourra engager des consultants financiers, s'il le juge nécessaire;

4) Les membres du Conseil ne recevront aucune indemnité;

5) Le Conseil présentera tous les trois mois un rapport financier au Président de la République et à l'Olbiil Era Kelulau.

Article 6. Fonds affectés. Aux fins du présent article, tous les fonds reçus par la République des Palaos en application des paragraphes 211 [alin. b) et f)], 212 [alin. b)], 213 et du paragraphe 221 [alin. b)] de la version améliorée de l'Accord en date du 10 janvier 1986, seront regroupés dans le Fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 211 [alin. f)] aux fins d'investissement; lesdits fonds et les recettes qui en seront retirées devront cependant être réservés à des fins spéciales. Aucun fond ne pourra être retiré du Fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 211, alinéa f), si ce n'est suivant le processus d'affectation conforme à la Constitution.

Article 7. Avis et assentiment. Le Président devra, avant d'investir les ressources de fonds regroupés dans le Fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 211, alinéa f), obtenir l'avis et l'assentiment de chacune des chambres de l'Olbiil Era Kelulau par une résolution adoptée à la majorité simple.

Article 8. Abrogation. L'article 5 de la Loi publique No 2-14 de la République des Palaos est abrogé en vertu du présent article.

Article 9. Date de prise d'effet. La présente loi prendra effet après approbation par le Président de la République des Palaos, ou à la date à laquelle, indépendamment de cette approbation, elle aura acquis force de loi, sauf disposition contraire des textes législatifs.

ADOPTÉE le 28 octobre 1986

Approuvée le 29 octobre 1986

Le Président de la République
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

Annexe III

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL

REPUBLIQUE DES PALAOS

PLEBISCITE

SUR

L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

DECEMBRE 1986

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS DANS LES CONDITIONS ENONCEES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986, ET DE SES ACCORDS SUBSIDIAIRES, TEL QU'IL A ETE ULTERIEUREMENT ADOPTE PAR LE CONGRES DES ETATS-UNIS, APPROUVANT EXPRESSEMENT LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD, Y COMPRIS LE PARAGRAPHE 324, AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES PAR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET AERONEFS A PROPULSION NUCLEAIRE OU EQUIPES D'ENGINS NUCLEAIRES DANS LE TERRITOIRE RELEVANT DE LA JURIDICTION DES PALAOS?

Cochez l'une des deux cases ci-dessous.

OUI

NON

Annexe IV

DECRET No 50 DU 11 NOVEMBRE 1986

MODIFIANT LES DATES DES DIVERS PLEBISCITES ORGANISES HORS DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DES PALAOS

CABINET DU PRESIDENT

Lazarus E. Salii
Président

P.O. Box 100, Koror, Palau 96940
Tél. 828/403 Téléc : 728-8914

DECRET No 50

Portant modification du décret No 47 en changeant les dates des divers plébiscites hors du Territoire

ATTENDU que nombre de citoyens et responsables des communautés palaosiennes hors du Territoire ont demandé que les dates de leurs plébiscites et référendums soient fixées en fin de semaine pour permettre à leurs communautés respectives de participer au maximum;

EN VERTU DE L'AUTORITE qui m'est conférée par la Constitution de la République et la Loi publique No 2-22, je désigne le samedi 29 novembre 1986 comme date du plébiscite et référendum sur l'Accord de libre association pour les communautés palaosiennes à Guam, à Saipan, dans les Etats fédérés de Micronésie et en République des îles Marshall;

JE DESIGNNE EN OUTRE le dimanche 7 décembre 1986 comme date du plébiscite et référendum sur l'Accord de libre association pour les communautés palaosiennes à Hawaii et aux Etats-Unis. Le décret No 47 est modifié en conséquence par la présente.

Le 11 novembre 1986,

Le Président de la République
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

Annexe V

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION
DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR L'ATTACHE DE LIAISON
CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AU STATUT

Le 4 décembre 1986

Monsieur Jean-Pierre Guinhut
Président de la Mission de visite
des Nations Unies
c/o Palau Pacific Resort

Monsieur le Président,

Au nom de l'Autorité administrante, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre du Président de la République des Palaos. Dans cette lettre, le Président Salii demande aux membres de votre mission de se trouver à Honolulu le 7 décembre pour le vote sur le plébiscite et le 8 décembre pour le dépouillement du scrutin et le décompte des voix. Les Etats-Unis d'Amérique appuient cette invitation et espèrent que vous et votre mission pourrez assister à ces opérations.

Veillez agréer, etc.

Attaché de liaison chargé des questions
relatives au statut,

(Signé) William WARREN

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION
DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR LE PRESIDENT DES PALAOS

REPUBLIQUE DES PALAOS

CABINET DU PRESIDENT

Lazarus E. Salii
Président

P.O. Box 100, Koror, Palau 96940
Tél. 828/403 Téléx : 728-8914

Le 4 décembre 1986,

No 206

Monsieur Jean-Pierre Guinhut
Président de la
Mission de visite des Nations Unies
c/o Palau Pacific Resort

Monsieur le Président,

Afin de faciliter le décompte des voix des Palaosiens habitant à Hawaii et aux Etats-Unis d'Amérique, il a été décidé de procéder à cette opération à Hawaii à partir du lundi 8 décembre 1986.

Je vous invite, ainsi que les autres membres de la Mission que vous choisirez, à vous rendre à Hawaii pour le vote du 7 décembre 1986 et pour le décompte des voix le 8 décembre, et d'y rester jusqu'à la fin de cette opération.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la République
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

cc : Bill Warren, Attaché de liaison chargé des questions relatives au statut.

Annexe V

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION
DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR L'ATTACHE DE LIAISON
CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AU STATUT

Le 4 décembre 1986

Monsieur Jean-Pierre Guinhut
Président de la Mission de visite
des Nations Unies
c/o Palau Pacific Resort

Monsieur le Président,

Au nom de l'Autorité administrante, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre du Président de la République des Palaos. Dans cette lettre, le Président Salii demande aux membres de votre mission de se trouver à Honolulu le 7 décembre pour le vote sur le plébiscite et le 8 décembre pour le dépouillement du scrutin et le décompte des voix. Les Etats-Unis d'Amérique appuient cette invitation et espèrent que vous et votre mission pourrez assister à ces opérations.

Veillez agréer, etc.

Attaché de liaison chargé des questions
relatives au statut,

(Signé) William WARREN

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION
DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS PAR LE PRESIDENT DES PALAOS

REPUBLIQUE DES PALAOS

CABINET DU PRESIDENT

Lazarus E. Salii
Président

P.O. Box 100, Koror, Palau 96940
Tél. 828/403 Téléx : 728-8914

Le 4 décembre 1986,

No 206

Monsieur Jean-Pierre Guinhut
Président de la
Mission de visite des Nations Unies
c/o Palau Pacific Resort

Monsieur le Président,

Afin de faciliter le décompte des voix des Palaosiens habitant à Hawaii et aux Etats-Unis d'Amérique, il a été décidé de procéder à cette opération à Hawaii à partir du lundi 8 décembre 1986.

Je vous invite, ainsi que les autres membres de la Mission que vous choisirez, à vous rendre à Hawaii pour le vote du 7 décembre 1986 et pour le décompte des voix le 8 décembre, et d'y rester jusqu'à la fin de cette opération.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la République
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

cc : Bill Warren, Attaché de liaison chargé des questions relatives au statut.

Annexe VII

LETTRE DATEE DU 5 DECEMBRE 1986, ADRESSEE A L'ATTACHE DE LIAISON
CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AU STATUT PAR LE PRESIDENT DE LA
MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS

Le 5 décembre 1986

Monsieur l'Attaché,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 décembre 1986, qui accompagnait une demande du Président des Palaos requérant la présence à Hawaii, le 7 décembre 1986, de membres de la Mission de visite des Nations Unies aux Palaos pour y observer le plébiscite sur l'Accord de libre association, puis le dépouillement du scrutin et le décompte des voix des électeurs habitant Hawaii et les Etats-Unis, qui commenceront le 8 décembre 1986 à Honolulu. Je prends acte du fait que l'Autorité administrante appuie la demande présentée à la Mission par le Président des Palaos.

A cet égard, et à la suite de consultations avec le Président du Conseil de tutelle, je souhaite vous informer, au nom de la Mission de visite que, comme on nous l'a demandé, nous serons à Hawaii aux dates indiquées ci-dessus pour observer le scrutin et le décompte des voix.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Mission de visite
des Nations Unies aux Palaos,

(Signé) Jean-Pierre GUINHUT

Monsieur William Warren
Attaché de liaison pour les
questions relatives au statut
c/o Palau Pacific Resort
Koror, Palaos

Annexe VIII

MEMORANDUM DATE DU 17 NOVEMBRE 1986, ADRESSE AUX DIRECTEURS DES
BUREAUX DU GOUVERNEMENT PAR LE MINISTRE DES SERVICES SOCIAUX

Mémemorandum du Ministre des services sociaux

Destinataires : Le Directeur du Bureau de l'éducation
Le Directeur du Bureau des services de santé
Le Directeur du Bureau des services collectifs
Le Directeur par intérim de l'Organisme régional chargé des
questions relatives au vieillissement
Le Directeur exécutif par intérim du Musée national des Belau

Objet : Adoption de l'Accord en tant que programme prioritaire

Considérant que l'adoption de l'Accord de libre association avec les
Etats-Unis d'Amérique est un programme hautement prioritaire du pouvoir exécutif de
notre gouvernement national, on attend de tout le personnel qu'il mène activement
campagne en faveur de l'Accord en vue de le faire approuver à 75 % des voix lors du
plébiscite du 2 décembre.

Tout membre du personnel placé sous votre autorité qui déciderait de faire
campagne en faveur d'un autre résultat devra m'être signalé immédiatement. De
même, si ce membre du personnel utilise des matériels, des équipements et biens
appartenant au Gouvernement national pour faire campagne contre l'Accord, je
demande qu'on me le signale immédiatement. L'on ne saurait tolérer plus longtemps
que des employés de la fonction publique s'opposent à un système auquel ils
continuent d'appartenir en se prévalant de tous les avantages dus aux employés
loyaux.

Veillez suivre cette question très importante pour notre bien-être à tous.

(Signé) Nobuo SWEI

Annexe IX

MEMORANDUM DATE DU 21 NOVEMBRE 1986, ADRESSE A TOUS LES DIRECTEURS
D'ÉCOLES PUBLIQUES PAR L'ASSISTANT DU DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION

Mémemorandum de l'Assistant du Directeur de l'éducation

Destinataires : Tous les directeurs d'écoles publiques

Objet : Suspension provisoire des activités scolaires

Les directeurs des écoles primaires publiques sont informés par la présente que toutes les activités d'enseignement scolaire seront suspendues du lundi 24 novembre 1986 au 2 décembre 1986. Le programme et les activités d'enseignement reprendront normalement le mercredi 3 décembre 1986.

L'école secondaire des Palaos suspendra ses activités d'enseignement à compter du 25 novembre 1986. Toutefois, les élèves sont priés de porter leur uniforme scolaire et de participer au rallye du Gouvernement le vendredi 28 novembre 1986, à 13 heures, au stade de baseball des Palaos. Les cours de l'école secondaire de Palaos reprendront eux aussi le 3 décembre 1986.

Tous les enseignants des écoles publiques doivent prendre un congé administratif pour faire campagne en faveur de l'Accord de libre association avec les États-Unis d'Amérique. Tous les autres membres du personnel enseignant sont également priés de participer au rallye du Gouvernement le vendredi 28 novembre 1986, à 13 heures, au stade de baseball des Palaos.

Le présent mémorandum se fonde sur les directives et les instructions du Ministère des services sociaux.

(Signé) Steve UMETARO

cc : Le Ministre des services sociaux
Toutes les divisions et services d'enseignement

Annexe X

MEMORANDUM DATE DU 28 NOVEMBRE 1986, ADRESSE A TOUS LES EMPLOYES DU
GOUVERNEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX ELECTIONS/MINISTRE D'ETAT

Mémorandum du Commissaire aux élections/Ministre d'Etat

Destinataires : Tous les employés du Gouvernement

Objet : Droit de vote

Nous avons récemment entendu des adversaires de l'Accord à l'Olbiil Era Kelulau accuser le Président de malversation dans l'appui permanent qu'il apporte à la campagne en faveur de l'Accord de libre association avec les Etat-Unis d'Amérique. On a également montré au public un mémorandum qui, lu hors contexte, pourrait faire croire à certains que le Président essaie d'empêcher les électeurs de voter comme ils l'entendent le jour des élections.

Soyez assurés que cela n'est pas, que cela n'a pas été et que cela ne sera jamais la vérité.

Notre président a travaillé durement pendant de longues années pour obtenir, pour tout le peuple des Palaos, des relations avec les Etats-Unis d'Amérique qui servent au mieux les intérêts du peuple palaosien. Au fil des ans, notre président a mené une lutte longue et difficile pour améliorer l'Accord, et nous sommes maintenant parvenus à un accord équitable et juste, qui sert au mieux les intérêts de la République des Palaos, de votre gouvernement et de tous les citoyens des Palaos.

Nous nous trouvons actuellement à un carrefour. Votre président a finalement réussi, après maintes années d'efforts, à obtenir un accord avec les Etats-Unis d'Amérique qui vous aidera, vous, vos enfants et vos petits-enfants, à vivre dans un monde meilleur. Cet accord est arrivé au stade où vous, le peuple des Palaos, allez franchir le dernier pas vers l'autonomie et l'indépendance et allez prendre votre place dans le monde.

Toutefois, le Président ne peut franchir ce pas pour vous. Vous, avec votre voix, êtes la clef qui ouvre la porte de l'avenir des Palaos.

Votre président a travaillé durement pendant de longues années pour faire des Palaos un endroit où il fait meilleur vivre pour vous et vos enfants et, bien sûr, il appuie vigoureusement cet accord qui est nécessaire pour améliorer la situation des Palaos. Le Gouvernement appuie l'Accord, le Gouvernement veut que vous fassiez campagne en faveur de l'Accord et le Gouvernement veut que vous votiez pour l'Accord.

La position officielle du Gouvernement en faveur de l'Accord a été communiquée à tous les ministres. Le Président a le droit, comme tous les citoyens, de donner son opinion sur l'Accord et il a prié ses ministres et les autres membres du Gouvernement de faire campagne en faveur de cet accord en vue de faire bénéficier le peuple des Palaos de ce traité essentiel.

Le 24 novembre, un membre éminent de l'Olbiil Era Kelulau a montré au peuple des Palaos un mémorandum signé par l'un de nos distingués ministres. Comme ce mémorandum a été discuté uniquement hors contexte, nous pensons qu'il est important pour vous, citoyens des Palaos, de comprendre ce que le Gouvernement attend de ses employés.

Premièrement - vous avez tous le droit de voter comme vous l'entendez. Nous appuyons l'Accord et exerçons notre droit de faire campagne et vous prions de voter pour cet accord. Toutefois, nous n'avons nullement l'intention de violer ou d'abolir votre droit de voter comme vous le souhaitez. Ce mémorandum qui a été montré à la télévision ne prétendait nullement empêcher qui que ce soit de voter selon ses vœux, et le Gouvernement vous rappelle à tous que votre vote, exprimé selon votre propre choix, est un droit précieux qui n'appartient qu'à vous.

Deuxièmement - tout citoyen peut faire campagne pour ou contre l'Accord. Toutefois, les fonctionnaires du Gouvernement ont été informés qu'ils ne devaient pas faire campagne contre l'Accord pendant leurs heures de travail. La position officielle du Gouvernement actuel est que l'Accord devrait être approuvé par vous, le peuple. Les fonctionnaires, lorsqu'ils parlent en tant que tels, ne devraient pas prendre de position contraire à la position de leur gouvernement.

Lorsque nous examinons le mémorandum du Ministre, nous voyons que tous les citoyens sont priés de faire campagne pour l'Accord. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cela. Votre président appuie l'Accord, votre Olbiil Era Kelulau, appuie l'Accord, votre gouvernement appuie l'Accord. Chacun a le droit d'exprimer son opinion. Le Ministre a déclaré que les employés devaient appuyer l'Accord et a prié les employés de faire campagne en faveur de l'Accord. Votre Gouvernement appuie officiellement cette position et prie tous les citoyens des Palaos d'appuyer l'Accord.

Dans son mémorandum, le Ministre a demandé qu'on lui signale toute personne faisant campagne contre l'Accord qui utiliserait des matériaux, des équipements ou tout autre bien appartenant au Gouvernement national. Une fois de plus, nous pensons que c'est une mesure parfaitement acceptable de la part d'un dirigeant responsable et solidaire. Agir autrement serait autoriser quiconque à utiliser les matériels, l'équipement et le temps du Gouvernement pour toute cause qu'il jugerait valable. Nous estimons que cela est acceptable parce que :

Premièrement - Un fonctionnaire de l'administration a effectivement le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des biens du Gouvernement au cours d'une campagne selon les utilisations qu'on en fait. Du fait que le Gouvernement appuie l'Accord sans réserve, il peut permettre l'utilisation des biens du Gouvernement pour défendre sa position. Réciproquement, si quelqu'un fait campagne contre l'Accord et contre la position du Gouvernement, ce dernier a le pouvoir de demander qu'aucun bien du Gouvernement ne soit utilisé pour ce faire.

Deuxièmement - On peut faire campagne pendant les heures de travail si le fonctionnaire de l'administration approuve cette campagne. Le Gouvernement ne permet pas aux candidats politiques de faire campagne pendant les heures de travail. Toutefois, dans ce cas, il ne s'agit pas d'élire un candidat à une fonction publique. Il s'agit ici de l'avenir des Palaos, de votre avenir et de celui de vos enfants. Nous pensons que dans certains cas, on peut faire campagne pendant les heures de travail. Les fonctionnaires de l'administration, les ministres, les directeurs et autres peuvent autoriser les campagnes pendant les heures de travail et peuvent accorder l'autorisation d'utiliser ce temps pour faire campagne à ceux qui choisissent d'appuyer la position du Gouvernement.

Pour les employés qui appuient l'Accord, il convient d'accorder du temps pendant les heures de travail pour leur permettre d'appuyer l'Accord et leur gouvernement dans les efforts que ce dernier déploie en vue d'assurer un meilleur avenir.

Pour ceux qui souhaitent faire campagne contre l'Accord et contre la position de votre gouvernement et de vos chefs, ils peuvent faire campagne en dehors de leurs heures de travail. Nous ne pensons pas qu'une campagne dans ce sens, qui est contraire à vos souhaits et aux intérêts de votre gouvernement, devrait être payée par ce dernier.

Enfin, il y a eu des rumeurs laissant entendre que le Gouvernement exercerait des représailles contre ceux qui oeuvrent contre l'Accord. Aucune représaille ne sera exercée contre qui que ce soit en raison de son opinion ou de son vote sur l'Accord. Il n'y a aucune mention de représailles ou de menaces dans le mémorandum que l'on vous a montré de façon si irresponsable. Votre gouvernement ne vous menace pas.

Votre président et votre Olbiil Era Kelalau appuient l'Accord, et nous vous prions de nouveau humblement de faire campagne pour l'Accord et de voter pour ce dernier. Nous marcherons ensemble et unis vers l'avenir.

Je vous remercie.

(Signé) John O. Ngiraked

Annexe XI

COMMUNICATIONS ECRITES RECUES PAR LA MISSION DE VISITE
A KOROR (PALAOS)*

1. Règles et règlements - Système de services publics, 1984, Conseil de la fonction publique nationale
2. Lettre datée du 30 novembre 1986, de Mme Else Hammerich, membre du Parlement européen (Danemark), et de la délégation internationale d'observateurs indépendants du plébiscite du 2 décembre aux Palaos, et pièce jointe
3. Déclaration de la délégation internationale d'observateurs indépendants datée du 3 décembre 1986
4. Lettre, datée du 3 décembre 1986, de M. Roger S. Clark, éminent professeur de droit, Rutgers University, Camden (New Jersey)
5. Déclaration à la presse, datée du 5 décembre 1986, de Mme Else Hammerich, membre élu du Parlement européen (Danemark) et de M. David Wright, Président national de l'association Lawyers for Social Responsibility et Président de la United Church Peace Network for Toronto Conference, Q.C. (Canada)

* Ces communications ont été placées dans les dossiers du Secrétariat, où les membres du Conseil de tutelle peuvent les consulter.

Annexe XII

MEMORANDUM DATE DU 15 DECEMBRE 1986, ADRESSE AU PRESIDENT DES PALAOS
PAR LE COMMISSAIRE AU PLEBISCITE

Mémorandum adressé au Président de la République des Palaos
par le Ministre d'Etat/Commissaire au plébiscite
certifiant les résultats du plébiscite

Veillez trouver ci-joints pour approbation les résultats certifiés du plébiscite. Veillez noter que le nombre total de voix et le nombre correspondant de "OUI" et de "NON" ont augmenté avec l'adjonction de 556 voix de Hawaii et de la côte ouest des Etats-Unis. Ce chiffre ne figurait pas dans le rapport antérieur présenté par le Comité de dépouillement et de décompte.

Pour votre information, il n'y a pas eu de pétition pour le repointage des voix exprimées à Hawaii ou aux Etats-Unis. Les votes de ces régions ont été comptés à Honolulu en présence de représentants de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le personnel de la Division des affaires publiques et cinq membres du Comité de dépouillement et de décompte ont vérifié l'exactitude des rapports soumis par le Bureau de liaison entre les Palaos et Hawaii. Le dépouillement effectué à Honolulu est correct et exact.

John O. Ngiraked

Pièces jointes

Annexe XIII

PROCLAMATION PRESIDENTIELLE No 37-86 CERTIFIANT LES RESULTATS
OFFICIELS DU PLEBISCITE SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

Conformément à la loi publique No 2-22 de la République des Palaos, je certifie par la présente conformes, exacts et définitifs les résultats suivants du plébiscite sur l'Accord de libre-association auquel les électeurs inscrits de la République des Palaos ont pris part les 29 novembre, 2 décembre et 7 décembre 1986.

Nombre total d'électeurs inscrits	10 760	
Nombre total de bulletins	8 224	(82 % du nombre total des électeurs inscrits)
Nombre total de bulletins nuls	49	(0,05 % du nombre total des électeurs inscrits)
Nombre total de bulletins valables	8 775	(99,5 % du nombre total des électeurs inscrits)
Nombre total de "OUI"	5 789	(65,97 % du nombre total des électeurs inscrits)
Nombre total de "NON"	2 986	(34,03 % du nombre total des électeurs inscrits)

Il en est ainsi certifié le 15 décembre 1986.

Le Président de la République
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

LISTE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LA MISSION S'EST ENTRETEENUE
ET LISTE DES REUNIONS

A. Liste des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue

1. A Koror

Pouvoir exécutif

S. E. M. Lazarus E. Salii, Président des Palaos
S. E. M. John O. Ngiraked, Commissaire au plébiscite et Ministre d'Etat

Pouvoir législatif

Chambre des représentants

M. F. Kazuo Asanuma (représentant de l'Etat de Melekeok)
M. Surangel Whipps (représentant de l'Etat de Ngatpang)

Sénat

S. E. Joshua Koshiha, Président
M. Sam "Yoyo" Masang (sénateur)
M. Nicholas "Niko" Recheibi (sénateur)
M. Isidoro Rudimch (sénateur)
M. Itelbang Luii (sénateur)
M. John T. Suqiyama (sénateur)
M. Koniwo Nakamura (sénateur)
M. Peter E. Sadang (sénateur)
M. Lucius "Lakius" Malsol (sénateur)

Principaux responsables de l'organisation du plébiscite

S. E. M. Franz Reksid, Président du Comité d'éducation politique
M. William Tabelual, Vice-Président du Comité d'éducation politique
M. Kaleb Udui, membre du Comité d'éducation politique
M. Daiziro Nakamura, principal responsable de l'organisation du scrutin

Conseil des chefs

M. Ibedul Yutaka M. Gibbons, grand chef et Administrateur de l'Etat de Koror (Président du Conseil des chefs)
M. Balang Toyomi O. Singeo, de l'Etat de Peleliu
M. Alfonso Oiterong, ancien président des Palaos

2. Fonctionnaires des Palaos rencontrés à Honolulu

M. Ibedul Yutaka M. Gibbons, grand chef et Administrateur de l'Etat de Koror (Président du Conseil des chefs)
M. George Ngirarsaol, sénateur, Congrès des Palaos
M. Hide Termeteet (représentant au Congrès des Palaos)
M. Baules Sechelongs
M. Bena Sakuma
M. Silas Orrukem

B. Liste des réunions

1. Koror

Entretiens avec le Président des Palaos

Entretiens avec le Commissaire au plébiscite/Ministre d'Etat

Entretiens avec les présidents de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos)

Entretiens avec le Président et les membres du Comité des questions politiques

Entretiens avec des responsables de collectivités et réunion publique dans la salle du Sénat

2. Honolulu

Entretiens avec M. Silas Orrukem, chargé de liaison des Palaos

Annexe XV

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE

28 novembre 1986	Honolulu	Arrivée en provenance de New York
29 novembre		Départ par avion pour Guam (passage de la ligne internationale de changement de date)
30 novembre	Guam	Arrivée en provenance d'Honolulu
	Koror (Palaos)	Arrivée en provenance de Guam
		Observation du déroulement des préparatifs et des dispositions en vue du scrutin
		Entretiens avec le Commissaire du plébiscite/Ministre d'Etat
1er décembre	Koror	Entretien téléphonique de courtoisie avec le Président des Palaos
		Entretiens avec le Président et certains membres du Comité d'éducation politique
		Entretiens avec le Président et certains membres du Sénat de l' <u>Olbiil Era Kelulau</u> (Congrès national des Palaos)
		Entretiens avec deux membres de la Chambre des représentants de l' <u>Olbiil Era Kelulau</u>
		Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public
2 décembre	Koror	Scission de la Mission en quatre équipes - A, B, C et D
		<u>Equipe A</u>
		Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Koror et Airai
		<u>Equipe B</u>
		Départ par bateau pour le Babelthuap oriental
		Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Ngiwal, Melekeok, Ngchesar, Ngerngesang et Ngersuul (Etat de Ngchesar)

Départ par bateau pour Koror

Equipe C

Départ par bateau pour le Babelthuap occidental

Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Ngardmau, Ngaraard, Ngermetengel (Etat de Ngaremlengui), Ngatpang, Ngchemiyangel et Ngerkeai (Mongami) (Etat d'Aimeliik)

Départ par bateau pour Koror

Equipe D

Départ par avion pour Peleliu et Angaur

Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Peleliu et Angaur

Départ par avion pour Koror

2 décembre

Koror

Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Koror et Airai

Observation des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

3 décembre

Koror

Observation des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

Entretiens avec le Commissaire au plébiscite/Ministre d'Etat

Observation du déroulement des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

4 décembre

Observation du déroulement des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

5 décembre

Dernier entretien téléphonique de courtoisie avec le Président des Palaos

Entretiens avec le Commissaire au plébiscite/Ministre d'Etat

		Observation du déroulement des opérations de dépouillement de scrutin et de décompte des voix
		Réception donnée en l'honneur de la Mission par le Commissaire au plébiscite au nom du Président des Palaos
6 décembre	Koror	Départ par avion pour Guam
	Guam	Arrivée en provenance de Koror
7 décembre	Guam	Départ par avion pour Honolulu (passage de la ligne internationale de changement de date)
7 décembre	Honolulu	Scission de la Mission en deux équipes - A et B

Equipe A

Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote à Honolulu

Equipe B

Départ par avion pour Hilo

Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote à Hilo

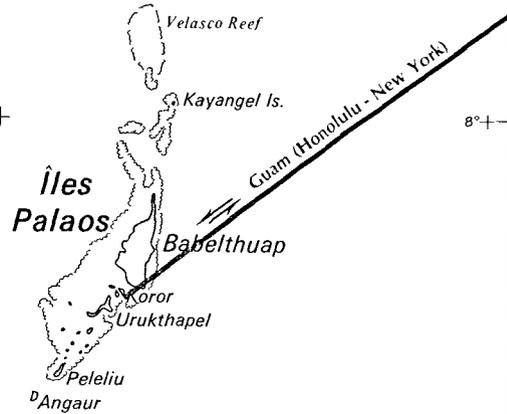
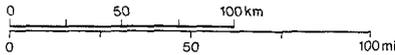
8 décembre		Départ par avion pour Honolulu
------------	--	--------------------------------

Observation du déroulement des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

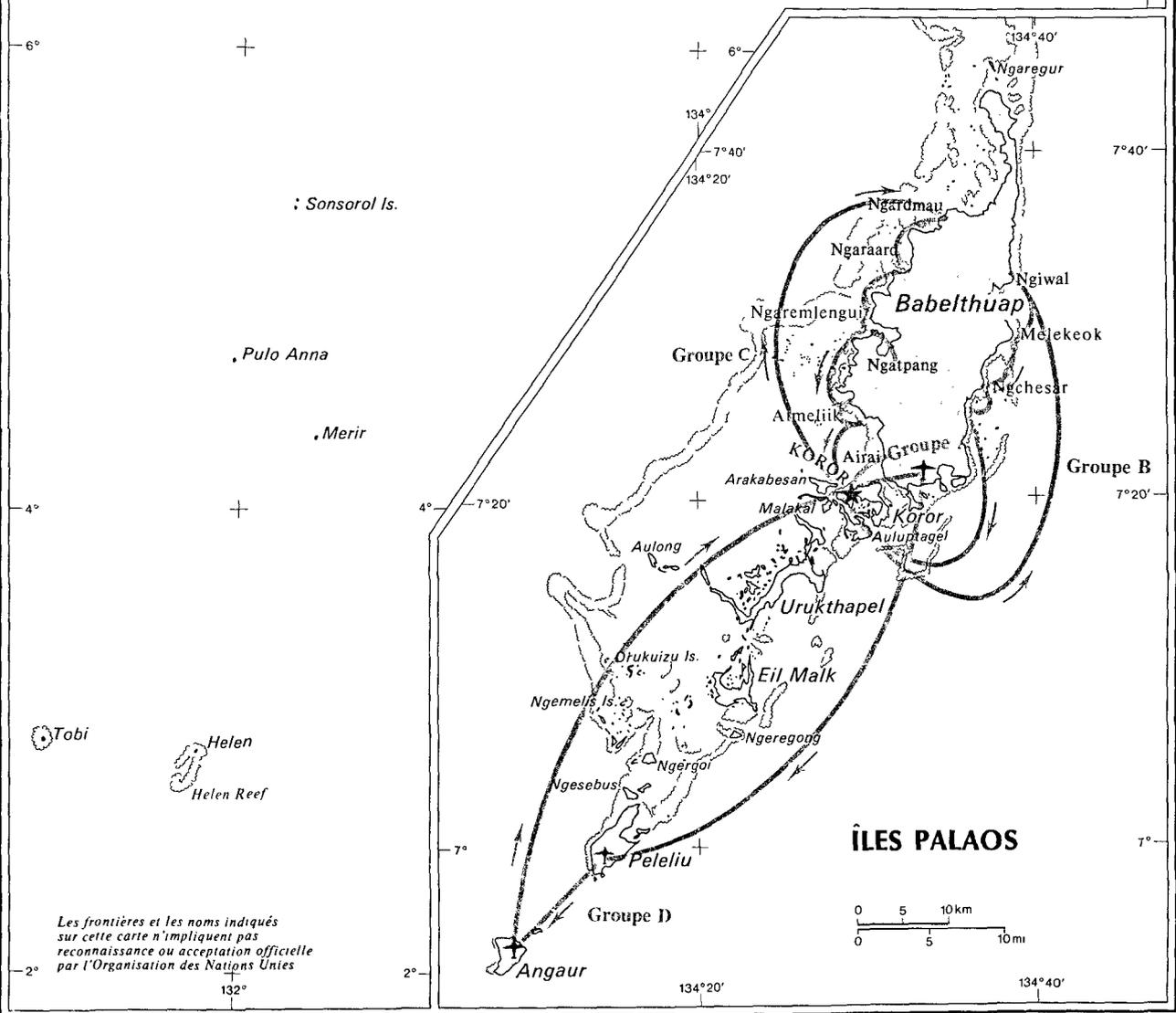
9 décembre		Observation du déroulement des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
------------	--	---

10-11 décembre		Retour à New York
----------------	--	-------------------

ITINÉRAIRE DE LA MISSION DE VISITE
DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER
LE PLÉBISCITE DANS LES ÎLES PALAOS
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE
Décembre 1986

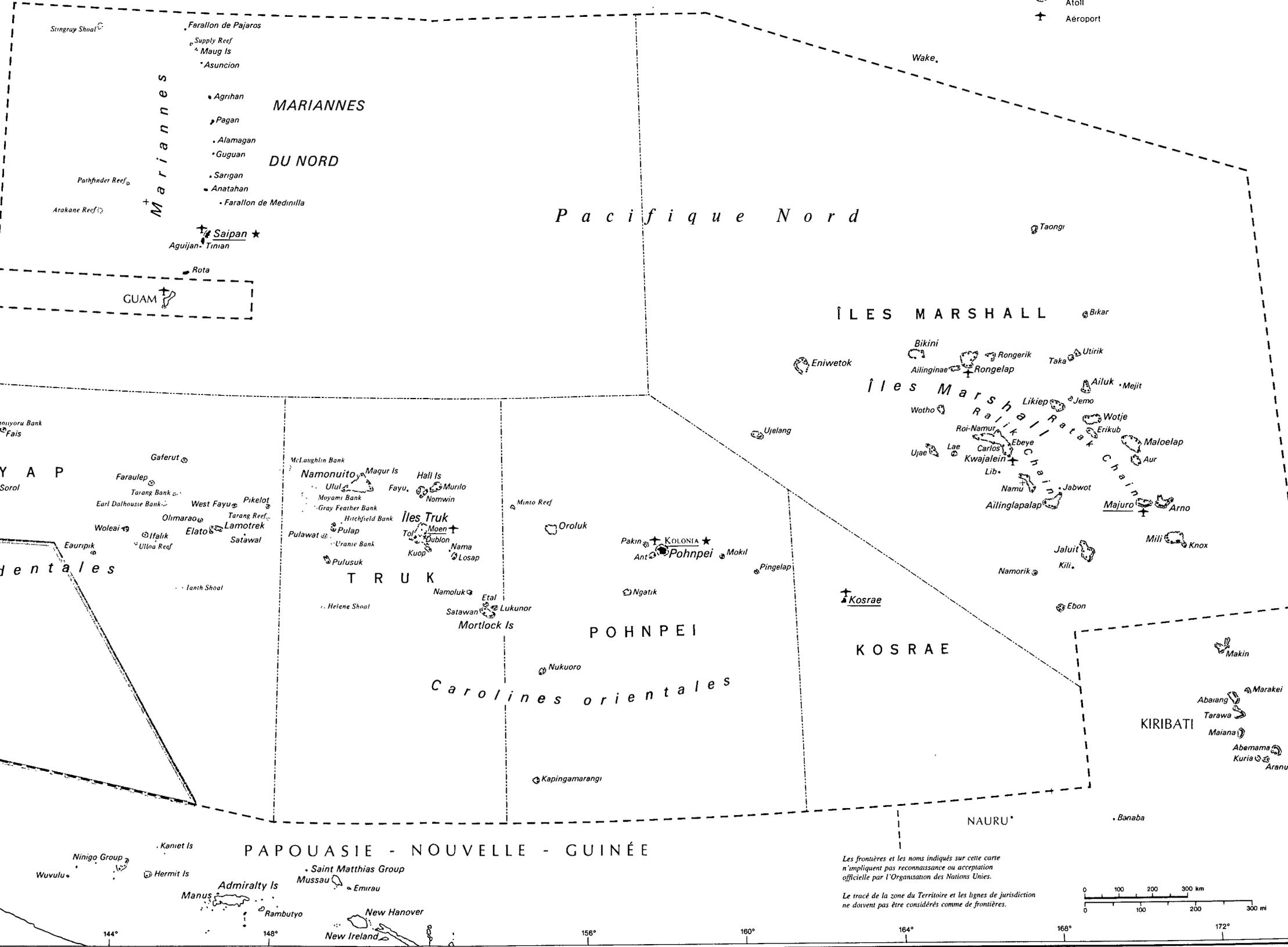
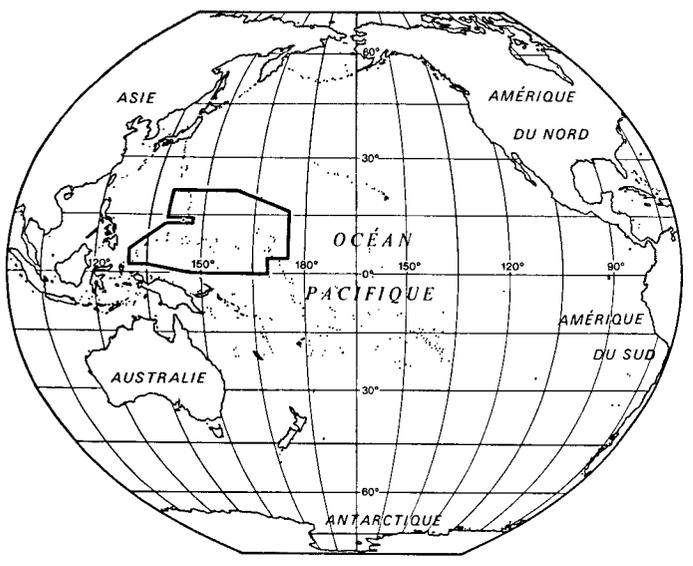


PACIFIQUE NORD



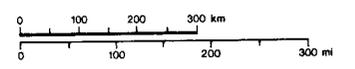
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

- ★ Siège administratif
- ⊙ Île
- ⊕ Atoll
- ✈ Aéroport



Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

Le tracé de la zone du Territoire et les lignes de juridiction ne doivent pas être considérés comme de frontières.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
